

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRc\_2022-02  
PORTANT AUTORISATION d'INTERVENTION au GROUPE  
D'ETUDE DES MAMMIFERES DE LORRAINE (GEML) et de  
pénétration de celui-ci sur la parcelle AD, n° 135

**Vu** les articles L411-1 et L411-2 (4°) et R 411-6 à R 411-13 du code de l'environnement  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**Vu** les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles des dérogations à ces protections peuvent être accordées  
**Vu** l'autorisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est – Service Eau, biodiversité et Paysages en date du 28 octobre 2021

**Considérant** le risque d'inondation sur une habitation ;

**Considérant** que l'autorisation de la DREAL indique que les interventions doivent se faire en présence du GEML (groupe d'étude des Mammifères de Lorraine)

**Considérant** que la commune est propriétaire de la parcelle agricole cadastré section AD, n° 135 pour une surface de 12.963,00 m<sup>2</sup>, DEVANT LE MOULIN

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine (GEML), dans le cadre de la dérogation accordée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est autorisé à intervenir sur le terrain communal cadastré section AD, n°135 pour :

- faire toutes interventions utiles pour limiter les nuisances liées à la présence de barrages de castors,
- intervenir sur des barrages de castors pour écrêtage ou pose de siphons, en conformité avec la réglementation,
- poser des pièges photographiques afin d'étudier les castors présents sur ces sites.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023

**Article 3 :** Dans tous les cas, il appartiendra au GEML de prévenir la commune et le service départemental de l'OFB ([sd54@ofb.gouv.fr](mailto:sd54@ofb.gouv.fr)) au moins 48h avant l'intervention prévue.

Si le déroulement des travaux, son phasage ou son mode opératoire devait être modifié, il conviendra d'informer la commune afin que soit

prévenu au préalable le service en charge de la protection des espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est qui ré-examinera la situation du projet au regard de la réglementation relative à la protection des espèces.

Toute autre intervention dans le cours d'eau comme le curage devra faire l'objet d'une demande auprès de la commune afin qu'elle se rapproche du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le maire, le président du GEML sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-sur-Madon, le 12 janvier 2022  
Le Maire, Benoit SKLEPEK

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoit Sklepek', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'Mairie de Bainville-sur-Madon' around its perimeter.